

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réser-
au
Monite
belge

06179072

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI-EN-1

21-11-2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/11/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : TREVISTA

Forme juridique Société anonyme

Siege 6010 Charleroi (Couillet) rue des Jonquilles, 2

N° d'entreprise 0465959789

**Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE PAR VOIE D'ABSORPTION PAR LA SOCIETE EN
COMMANDITE PAR ACTIONS ASCENCIO (auparavant dénommée RETAIL
IMMO) (SICAFI) (Assemblée de la société à scinder partiellement)
MODIFICATION DES STATUTS POUVOIRS D' EXECUTION**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "TREVISTA", à Charleroi (Couillet), rue des Jonquilles, 2 (acte constitutif publié à l'annexe du Moniteur belge du sept mai mil neuf cent nonante-neuf sous le numéro 990507-152), dressé par le notaire Olivier Vandenbroucke, à Lambusart, à l'intervention du notaire Louis-Philippe Marcelis, à Bruxelles, en date du vingt-quatre octobre deux mille six, enregistré à Fleurus, neuf rôles sans renvoi le trois novembre deux mille six, volume 158 folio 77 case 12, reçu vingt-cinq euros, signé l'inspecteur principal : Ph. Blondiaux, dont il résulte que les décisions suivantes ont notamment été prises

Titre A

Scission partielle au sens de l'article 677 du Code des sociétés, par voie d'absorption par la société en commandite par actions dénommée « ASCENCIO » (auparavant dénommée « RETAIL IMMO »)

1. Formalités préalables - Déclarations (On omet)

1.4. Le rapport du réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration de la présente société établi conformément à l'article 731 du Code des sociétés en date du vingt-trois octobre deux mille six

Le rapport du réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration de la présente société à scinder partiellement, étant la Scrl DELOITTE Bedrijfsrevisoren/Reviseurs d'entreprises, avenue Louise 240, représentée par Monsieur Rik Neckebroek, Réviseur d'Entreprises, conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSION »

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière de scissions de sociétés commerciales,

- le rapport d'échange proposé de 650,92 actions de Ascencio pour 1 action de Trevista a été déterminé d'une façon pertinente et raisonnable,

- les méthodes d'évaluation utilisées dans le cadre de l'opération de scission sont appropriées,

- les droits réciproques des parties en présence sont totalement respectés et leurs obligations entièrement définies

Comme mentionné ci-avant, la scission partielle ne sera effective qu'à l'occasion de la levée de la condition suspensive décrite au paragraphe 2 du présent rapport.

Le 23 octobre 2006

Les actionnaires, présents ou représentés, reconnaissent avoir reçu un exemplaire des documents sub 1.1 à 1.4. et/ou avoir pu en prendre connaissance au siège social.

Les actionnaires approuvent à l'unanimité le contenu desdits documents

1.5 Information des actionnaires en vertu des articles 732 et 733 du Code des sociétés (On omet)

3. Scission partielle.

L'assemblée décide d'approuver la scission partielle de la présente société à scinder sans dissolution, conformément au projet précité, tel qu'amendé et le cas échéant précisé, comme il est dit ci-dessous, par voie de transfert de la partie de son patrimoine composée des éléments d'actif (à savoir exclusivement un bien immeuble sis à Gerpinnes (Loverval), chaussée de Philippeville, 140 B, plus spécifiquement identifié ci-après et des biens meubles ou valeurs mobilières et contrats qui en sont l'accessoire) et passif (les éléments des fonds propres qui s'y rapportent), ci-après « le Patrimoine transféré »

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

La scission partielle aura lieu suivant les modalités suivantes

3.1. les éléments d'actif et les éléments des fonds propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante ASCENCIO à la valeur réelle du Patrimoine transféré et non en neutralité comptable, notamment parce qu'il ne s'agit pas d'une réorganisation interne et parce que la scission partielle n'est pas réalisée sous le régime de neutralité au point de vue de l'impôt des sociétés,

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

3.2. du point de vue comptable, les opérations de la société scindée partiellement se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés seront considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater de la date de prise d'effets telle que déterminée ci-après, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée partiellement se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés.

3.3. le rapport d'échange est fixé, à soixante (60) actions de TREVISTA pour trente-neuf mille cinquante-cinq (39.055) actions nouvelles de la société absorbante ASCENCIO, entièrement libérées, sans mention de valeur nominale, à émettre entièrement libérées et bénéficiant des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante, qui prendront part aux résultats et auront jouissance dans la société absorbante, à compter du premier septembre deux mille six, de sorte qu'au total il sera créé et attribué directement aux actionnaires de la présente société scindée partiellement trente-neuf mille cinquante-cinq (39.055) actions nouvelles de la société ASCENCIO pour les soixante (60) actions existantes de la société TREVISTA existantes, sans paiement ou attribution de soulte, et ce, sans préjudice du mécanisme de réconciliation des comptes prévu par le projet de scission, tel que décrit dans le rapport spécial de fusion établi par le conseil d'administration.

3.4. Toutes les actions de la société absorbante auront un pair comptable identique après la scission.

3.5. La répartition des éléments actif et passif de la partie de son patrimoine composée des éléments d'actif (à savoir exclusivement un bien immeuble sis à Gerpennes (Loverval), chaussée de Philippeville, 140 B, et des biens meubles ou valeurs mobilières et contrats qui en sont l'accessoire plus spécifiquement identifiés ci-après) et passif (les éléments des fonds propres qui s'y rapportent) à transférer au profit de la société absorbante ASCENCIO aura lieu suivant la description et les règles de répartition prévues dans le projet de scission partielle mieux détaillées dans les rapports de contrôle du réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration de la présente société relatifs aux apports en nature et dans le présent acte.

3.6. La société absorbante ASCENCIO reprendra dans sa comptabilité, chacun des éléments actifs et passifs, droits et engagements de la présente société à scinder partiellement qui lui sont attribués en fonction des règles de répartition décrites dans le projet de scission et dans l'état comptable en annexe.

En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine de la présente société à scinder partiellement, dans la mesure où la répartition mentionnée au projet de scission ou au présent acte ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait sujette à interprétation, soit parce qu'il s'agirait d'éléments du patrimoine qui par inattention, erreur ou ignorance n'auraient pas été repris dans les relevés des éléments patrimoniaux transférés à la société bénéficiaire ASCENCIO, il est expressément proposé, eu égard aux dispositions des articles 728 et 729 du Code des sociétés, et si nécessaire, par dérogation à ce dernier, que tous les actifs et passifs dont il ne pourrait être établi avec certitude qu'ils sont attribués à la société bénéficiaire, resteront dans le patrimoine de la présente société à scinder partiellement TREVISTA, de même que tous les droits et engagements hors bilan de cette dernière société à la date de la prise d'effets de la présente scission partielle, et ce à l'entière décharge de la société bénéficiaire et sans recours contre elle.

Il en ira de même en ce qui concerne tous les droits et engagements hors bilan de la présente société scindée partiellement TREVISTA à la date de la prise d'effets de la présente scission partielle. Ainsi, si un passif non comptabilisé (occulte), relatif à l'activité de la société scindée antérieure à la date de la prise d'effets de la présente scission partielle, apparaissait dans la société scindée, il sera supporté par la société scindée partiellement exclusivement, et ce, à l'entière décharge de la société bénéficiaire et sans recours contre elle.

Les droits et obligations futurs, nés après la date de prise d'effet de la présente opération, inhérents aux immeubles, meubles ou valeurs mobilières et contrats faisant partie du Patrimoine scindé sont transférés à la société bénéficiaire ASCENCIO

4. Constatations complémentaires. (On omet)

5. Transfert.

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'approbation de la scission partielle, la réalisation de la condition suspensive et l'arrivée du terme suspensif visés au point 9 ci-après, aura pour effet d'entraîner le transfert de la partie du patrimoine composée éléments d'actif (à savoir exclusivement un bien immeuble sis à Gerpennes (Loverval), chaussée de Philippeville, 140 B, (tel que décrit ci-après) et des biens meubles ou valeurs mobilières et contrats qui en sont l'accessoire) et passif (les éléments des fonds propres qui s'y rapportent)

5.1. Généralités ayant trait à la partie du patrimoine de la société scindée composée des éléments d'actif (à savoir exclusivement un bien immeuble sis à Gerpennes (Loverval), chaussée de Philippeville, 140 B et des biens meubles ou valeurs mobilières et contrats qui en sont l'accessoire) et passif (les éléments des fonds propres qui s'y rapportent) transférée.

A. Description sommaire sur base du projet de scission partielle. (On omet)

B. Bilan de scission.

L'état comptable intérimaire établi en application de l'article 733, § 2, du Code des sociétés de la présente société « TREVISTA » à scinder partiellement à la date du trente et un août deux mille six est annexée au rapport du conseil d'administration ci-joint, de même que les éléments d'actif transférés à ASCENCIO (à savoir exclusivement d'un bien immeuble sis à Gerpennes (Loverval), chaussée de Philippeville, 140 B et des biens meubles ou valeurs mobilières et contrats qui en sont l'accessoire) et passif (les éléments des fonds propres qui s'y rapportent) de la société scindée transférés à la société bénéficiaire ASCENCIO, se retrouvent annexé au rapport du Conseil d'administration de la présente société dont question ci-avant et joint aux présentes.

5.2. Éléments soumis à publicité particulière.

Dans la partie du patrimoine de la société scindée partiellement TREVISTA concernée par la scission, se trouvent les biens immeubles ci-dessus énumérés, lesquels constituent tous des éléments soumis à publicité particulière (article 683 du Code des sociétés)

La description complète, l'origine de propriété, les conditions générales, les conditions spéciales et/ou servitudes contenues dans les titres de propriété dudit bien, ainsi que les renseignements d'urbanisme, les conditions d'occupation, la situation hypothécaire, l'état du sol et du sous-sol et les mutations intervenues dans les cinq ans précédant ce jour, s'y rapportant sont repris dans un document intitulé « Description de la partie du patrimoine immobilier de la société TREVISTA à scinder transférée à ASCENCIO, qui après avoir été signé "ne varietur" demeurera ci-annexé pour faire partie intégrante du présent procès-verbal et qui sera également annexé à l'expédition à produire à la conservation des hypothèques

Autres biens : nihil.

5.3. Etat du fonds de commerce (On omet)

5.5. Conditions générales du transfert

Sans préjudice de la convention d'adhésion, de ses avenants et annexes, le transfert du Patrimoine transféré intervient aux conditions suivantes :

5.5.1. La société bénéficiaire ASCENCIO aura dès la date de prise d'effet de la scission partielle telle que déterminée ci-après, la propriété de tous les éléments corporels et incorporels composant la partie de patrimoine qui lui est transférée composée des éléments d'actif (à savoir exclusivement un bien immeuble sis à Gerpinnes (Loverval), chaussée de Philippeville, 140 B, et des biens meubles ou valeurs mobilières et contrats qui en sont l'accessoire) et passif (les éléments des fonds propres qui s'y rapportent) de la société scindée, et viendra dès lors à tous les droits, contrats, créances et dettes relatifs aux éléments qui lui sont transférés par la présente société scindée partiellement, sans qu'il puisse en résulter de novation. Elle en aura la jouissance et les risques à la date de la prise d'effets de la présente scission partielle, et supportera, à compter de cette même date, tous les impôts, contributions, taxes, primes d'assurances et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés et qui sont inhérentes à sa propriété et sa jouissance.

La société bénéficiaire ASCENCIO viendra en outre le cas échéant aux droits et obligations de la présente société scindée partiellement en matière de taxe sur la valeur ajoutée, relativement aux éléments qui lui seront transférés, à compter de la date de la prise d'effets de la présente scission partielle

5.5.2. La société bénéficiaire ASCENCIO acquittera le cas échéant en lieu et place de la société scindée partiellement tout le passif se rapportant au patrimoine qui lui sera transféré, à compter de la date de la prise d'effets de la présente scission partielle, étant expressément entendu qu'il n'y a en principe pas de dettes transférées par la société TREVISTA.

5.5.3. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui sont l'accessoire de dettes transférées ne seront pas affectées par le transfert partiel du patrimoine de la société scindée partiellement dans le cadre de sa scission partielle.

La société bénéficiaire ASCENCIO sera donc à raison et dans la mesure de ce qu'elle recueillera, subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de la présente société scindée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

5.5.4. La société bénéficiaire ASCENCIO devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques de la présente société scindée partiellement relativement aux éléments qui lui seront transférés, tels que ces contrats et engagements existeront à la date de prise d'effets de la présente scission partielle

5.5.5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant se rapportant aux biens transférés à la société bénéficiaire ASCENCIO, seront suivis par elle, de sorte qu'elle en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée partiellement et sans recours contre elle, et ce bien entendu, réciproquement pour ce qui concerne les éléments de patrimoine maintenus dans cette dernière société

5.5.6. Le transfert comprendra les archives et documents comptables afférents aux éléments transférés de la société scindée, à charge pour la société bénéficiaire ASCENCIO de les conserver.

5.5.7. Le transfert comprendra d'une manière générale :

a) tous les droits, permis (notamment les permis d'urbanisme et les éventuels permis socio-économiques) et autorisations (notamment toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des biens immobiliers transférés, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie en titre pour quelque cause que ce soit, relativement aux éléments transférés de la société scindée, la société scindée partiellement à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques;

b) la charge, à dater de la prise d'effets de la scission partielle, des éléments de passif transférés par la société scindée partiellement ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée s'y rapportant

5.5.8. Sans préjudice aux droits et obligations transférés à la société bénéficiaire ASCENCIO, la présente société scindée partiellement conservera comme de droit à ses profit et charge exclusifs tous éléments actifs et passifs se rapportant à la partie de son patrimoine non expressément transférée à la société bénéficiaire ASCENCIO, sans intervention de celle-ci ni recours contre elle.

5.5.9. Tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la partie du patrimoine transféré à la société bénéficiaire ASCENCIO seront à sa charge à la date de la prise d'effets de la présente scission partielle.

Par contre tous les droits, frais et charges qui seraient dus à l'occasion de la scission partielle et/ou des transferts des biens immobiliers ci-dessus décrits seront supportés exclusivement par la société scindée partiellement.

6. Rémunération du transfert

L'assemblée décide à l'unanimité des voix qu'en rémunération du transfert d'une partie du patrimoine par voie de scission partielle de la présente société il devra être émis pour les soixante actions (60) de la présente

société trente-neuf mille cinquante-cinq (39.055) actions nouvelles de la société bénéficiaire ASCENCIO, sans désignation de valeur nominale

Ces actions nouvelles seront toutes attribuées entièrement libérées aux actionnaires de la société scindée partiellement TREVISTA, dans l'exacte proportion des actions détenues par eux dans le capital de la présente société.

Les actions nouvelles émises par la société ASCENCIO donneront le droit de participer aux résultats de ladite société à compter du premier jour de l'exercice comptable au cours duquel elles auront été émises.

Enfin, la scission partielle de la présente société ne donnera pas lieu à l'attribution de soulte en espèces ou autrement, sans préjudice du mécanisme de réconciliation des comptes décrit dans le rapport spécial du conseil d'administration.

7.Modalités de remise des actions de la société ASCENCIO auparavant dénommée RETAIL IMMO.

Les actions libérées de la société scindée partiellement revêtent la forme nominative, la forme au porteur ou la forme dématérialisée au choix de l'actionnaire

Les actions nouvelles qui seront émises par la société ASCENCIO, seront des actions nominatives

Elles seront inscrites au nom des actionnaires de la société absorbée, après inscription au registre des titres nominatifs auprès de la société ASCENCIO, laquelle interviendra après vérification de la justification de la propriété des actions de la présente société dans le chef de chaque actionnaire de la société absorbée.

8.Constatacion de l'affectation comptable résultant de la scission partielle

L'assemblée, au vu du bilan de scission repris ci-avant, constate que la scission partielle de TREVISTA se traduira notamment en comptabilité, par une diminution du capital sans annulation d'actions, à concurrence de la somme de cent cinquante-deux mille six cent soixante-deux euros et vingt-trois cents (152.662,23 €).

L'assemblée requiert unanimement en conséquence le notaire soussigné d'acter que, dès que la scission partielle sera devenue effective et définitive, c'est-à-dire lorsque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société bénéficiaire ASCENCIO se sera prononcée favorablement sur la présente scission partielle et que les conditions suspensives auxquelles seront soumises l'ensemble des décisions de ladite assemblée, seront réalisées, le capital social sera ramené de deux cent vingt-trois mille dix neuf euros et cinquante cents (223 019,50 €) euros à septante mille trois cent cinquante-sept euros et vingt-sept cents (70.357,27 €), mais restera représenté par SOIXANTE (60) actions sans désignation de valeur nominale.

L'assemblée prend acte de la modification des autres postes du bilan, telle que résultant de la scission partielle décidée aux termes du présent procès-verbal.

9 Condition suspensive - Entrée en vigueur effective de la scission partielle.

L'assemblée décide

Proposition de

9.1 soumettre les décisions prises dans le cadre des points mentionnés au Titre A ci-dessus, à la condition suspensive de l'approbation, par l'assemblée générale de la SICAFI et par les organes compétents de chacune des sociétés s'étant engagée à faire des apports à la SICAFI, dans le cadre d'opérations de fusions, de scissions partielles et d'apports, desdites opérations de fusions, de scissions partielles et d'apports, de manière telle à ce que la SICAFI dispose du patrimoine immobilier nécessaire pour répondre aux conditions auxquelles l'Agrément a été subordonné,

9.2. assortir les effets de la scission partielle, d'un terme suspensif venant à expiration le trente et un octobre deux mille six à vingt-quatre heures, étant entendu que ce sera cette date là qui sera prise en compte pour opérer la réconciliation des comptes prévue par le projet de scission, tel que décrit dans le rapport spécial de scission établi par le conseil d'administration, en manière telle que jusqu'à cette dernière date, et nonobstant la réalisation dans l'intervalle de la condition suspensive dont question au point 9.1 ci-dessus, la scission partielle ne sortira pas ses effets.

Titre B.

Modification des statuts en exécution des décisions prises

L'assemblée décide en exécution des décisions prises d'apporter aux statuts la modification suivante, laquelle ne deviendra effective que dès le moment où la scission partielle sera elle-même devenue effective, à savoir

Article 5 remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :

« Le capital social est fixé septante mille trois cent cinquante-sept euros et vingt(-sept cents (70 357,27 €), représenté par SOIXANTE (60) actions sans désignation de valeur nominale ».

Titre C

Pouvoirs d'exécution.

L'assemblée décide de

1) conférer à Monsieur Vincenzo STASI prénommé, ici présent et acceptant, et avec faculté de subdélégation à tout tiers, tous pouvoirs aux fins de poser tous actes nécessaires à la bonne fin de l'opération de scission partielle faisant l'objet du présent procès-verbal, et plus spécialement ceux de

1.représenter la société scindée à toutes opérations ultérieures requise par la scission, en particulier au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante ASCENCIO, qui sera amenée à se prononcer sur l'approbation de la présente scission partielle

2.recevoir et attribuer aux actionnaires, les actions nouvelles qui seront émises par la société ASCENCIO en rémunération du transfert dont elle bénéficiera en raison de la présente scission partielle.

3.comparaître à tous actes authentiques rectificatifs ou complémentaires ayant pour objet, s'il devait y avoir lieu, de pallier à l'omission involontaire de certains éléments transférés, ou au contraire de rétablir dans le patrimoine de la présente société scindée partiellement des éléments qui auraient été attribués par erreur à la société absorbante ASCENCIO dans le cadre de la scission partielle.

4. effectuer toutes formalités de modification, d'inscription ou de transfert auprès de toutes autorités et administrations compétentes, en particulier, auprès du registre des personnes morales, du guichet d'entreprises, les pouvoirs nécessaires étant également conférés, en ce qui concerne ce dernier point, à

Monsieur Francis DOUCY, demeurant à Montigny-le-Tilleul, rue du Try, 13

2) au notaire soussigné aux fins de procéder à la coordination des statuts de la présente société scindée partiellement, et ce, tant pour tenir compte des décisions prises que pour mettre les statuts de ladite société en conformité avec les dispositions actuellement en vigueur du Code des sociétés.

3) au Gérant Statutaire de la société absorbante ASCENCIO, tous pouvoirs aux fins de constater la prise d'effets de la scission partielle.

Le notaire Olivier VANDENBROUCKE

Pour COPIE CONFORME

Déposés en même temps une expédition de l'acte, (description des biens une procuration - rapports - une lettre de renonciation) et les statuts coordonnés.